

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-098

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2022

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2022-07-01-00001 - 2022DECISION DREETS2022/24 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la DDETS et gestion des intérimis (8 pages) Page 3

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2022-06-30-00001 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° DT-2022-0385 (Loire) n° DDT_SST_69_2022_06_16 (Rhône) - Tour de France cyclisme 2022 - Fermeture de bretelles des autoroutes A47 et A72 (3 pages) Page 12

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2022-06-29-00002 - ARRETE extension d'agrément auto école C'PERMIS (2 pages) Page 16

42-2022-06-29-00001 - ARRETE extension d'agrément AUTO ECOLE DAMIEN COLOMBET (2 pages) Page 19

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2022-07-04-00001 - Arrêté n° 2022-119 du 4 juillet 2022 désignant M. Jean-Michel RIAUX, Sous-Préfet de Montbrison, pour assurer la suppléance de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de la Loire, du mardi 5 juillet 2022 - 12h au jeudi 7 juillet 2022 - 0h (1 page) Page 22

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2022-06-24-00003 - Arrêté portant autorisation d'une course de motos électriques intitulée LX CUP Saint-Chamond du 1er Juillet au 3 Juillet 2022 (5 pages) Page 24

42-2022-06-27-00005 - Rallye de la côte Roannaise 2022 (8 pages) Page 30

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-07-01-00001

2022DECISION DREETS2022/24 portant
affectation des agents de contrôle dans les
unités de contrôle de l'inspection du travail de la
DDETS et gestion des intérimis

Lyon, le 1^{er} juillet 2022

DECISION DREETS/T/2022/24 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Loire, et gestion des intérimis

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision de la DREETS/T/2021/46 du 30 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu la décision DREETS/T/2022/13 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Loire,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

ARRETE

Article 1 : Affectation des responsables d'unité de contrôle

Sont nommées comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Loire les agents suivants :

- Pour l'unité de contrôle n° 1 Loire Nord : Marie-Cécile CHAMPEIL, directrice adjointe du travail
- Pour l'unité de contrôle n° 2 Loire Sud-Est : Sandrine BARRAS, directrice adjointe du travail
- Pour l'unité de contrôle n° 3 Loire Sud-Ouest : Isabelle BRUN-CHANAL, directrice adjointe du travail

Article 2 : Affectation des agents de contrôle en section d'inspection

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la DDETS de la Loire les agents suivants :

- **Unité de contrôle n° 042U01 « Loire Nord »**

Section LN1 (U01N01) : section vacante

Section LN2 (U01N02) : section vacante

Section LN3 (U01N03) : Gilles BURELLIER, contrôleur du travail

Section LN4 (U01N04) : section vacante

- **Unité de contrôle n° 042U02 « Loire Sud-Est »**

Section SE1 (U02SE01) : section vacante

Section SE2 (U02SE02) : Jean-Philippe VUILLERMOZ, inspecteur du travail

Section SE3 (U02SE03) : Kévin GOUTELLE, inspecteur du travail

Section SE4 (U02SE04) : section vacante

Section SE5 (U02SE05) : Thomas FOURNIER, inspecteur du travail

Section SE6 (U02SE06) : Ridvan KISAKAYA, inspecteur du travail

Section SE7 (U02SE07) : section vacante

Section SE8 (U02SE08) : Maud PERRARD-IDSMAINE, inspectrice du travail

Section SE9 (U02SE09) : Maud ALLAIN, inspectrice du travail

- **Unité de contrôle n° 042U03 « Loire Sud-Ouest »**

Section SO1 (U03SO01) : Sylvie TALICHET, inspectrice du travail

Section SO2 (U03SO02) : Floriane MOREL, inspectrice du travail

Section SO3 (U03SO03) : section vacante

Section SO4 (U03SO04) : Cécile DILLOT, inspectrice du travail

Section SO5 (U03SO05) : Mélanie CAVALIER, inspectrice du travail

Section SO6 (U03SO06) : Jean-François ACHARD, inspecteur du travail

Section SO7 (U03SO07) : section vacante

Section SO8 (U03SO08) : Corinne PIZZELLI, inspectrice du travail

Section SO9 (U03SO09) : Jérôme ORIOL, inspecteur du travail

Article 2 : Exception pour les décisions administratives

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés à la responsable de l'UC1 pour les établissements situés sur l'ensemble de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'unité de contrôle n° 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'unité de contrôle n° 2.

Article 3 : Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés à l'UC 1

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2 du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés situés sur la section n° 3 est assuré par la responsable de l'UC 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'unité de contrôle n° 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'unité de contrôle n° 2.

Article 4 : Gestion des intérim

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- **Unité de contrôle n° 1 « Loire Nord »**

A. Intérim sur les sections vacantes de l'UC 1 (sections LN1, 2 et 4)

Établissements concernés	Contrôles par
Établissements de moins de cinquante salariés	Le contrôleur de la section LN3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'UC ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'UC n° 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'UC n° 2
Établissements d'au moins cinquante salariés	La responsable de l'UC ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'UC n° 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'UC n° 2

B. Intérim en cas d'absence ou d'empêchement de l'UC 1 (section LN3)

L'intérim du contrôleur du travail de la section LN3 est assuré par la responsable de l'UC ou, cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'UC n° 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'UC 2.

- **Unité de contrôle n° 2 « Loire Sud-Est »**

A. Intérim sur les sections vacantes de l'UC 2

A.1 Intérim sur la section vacante SE1

a) Contrôles sur la section vacante SE1

Pour les établissements et chantiers situés sur les communes de	Par
FEURS GENILAC et SAINT-ETIENNE IRIS 422181405 (La Vivaraize) et 422180404 (Saint-Roch)	L'inspecteur de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ
CIVENS, COTTANCE, MONTCHAL, PANISSIERES, POUILLY-LÈS-FEURS, ROZIER-EN-DONZY, SALT-EN-DONZY, SALVIZINET	L'inspectrice de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMINE
LORETTE	L'inspecteur de la section SE5, Thomas FOURNIER
SAINTE-ETIENNE IRIS 422181502 (Centre Deux- Tréfilerie), 42181503 (Centre Deux- Preher) et 422180402 (Badouillère-Est-Charité)	L'inspecteur de la section SE3, Kévin GOUTELLE

En cas d'empêchement des agents de contrôle susvisés, il est fait application des dispositions ci-dessous au paragraphe définissant les modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 2.

b) Décisions administratives sur la section vacante SE1

Les décisions administratives sont prises par la responsable de l'unité de contrôle, Sandrine BARRAS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud ALLAIN, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMINE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE5, Thomas FOURNIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA.

A.2 Intérim sur la section vacante SE4

a) Contrôles sur la section vacante SE4

Pour les établissements et chantiers situés sur les communes de	Par
LA TALAUDIÈRE ZI EST délimité à l'ouest par la rue Salvador Allende (exclue) jusqu'à l'angle de la rue Albert Camus, au sud par la rue Albert Camus (exclue) et au nord par la rivière Onzon LA TALAUDIÈRE pour les rues de la République et Victor Hugo	L'inspecteur de la section SE5, Thomas FOURNIER
LA TALAUDIÈRE sur le reste de la commune excepté le secteur ci-dessus (ZI EST délimité à l'ouest par la rue Salvador Allende (exclue) jusqu'à l'angle de la rue Albert Camus, au sud par la rue Albert Camus (exclue) et au nord par la rivière Onzon et pour les rues de la République et Victor Hugo)	L'inspectrice de la section SE9, Maud ALLAIN
SAINT-ETIENNE IRIS 42218 0102 Peuple Boivin Saint-Jacques	L'inspecteur de la section SE3, Kévin GOUTELLE
L'ETRAT, SAINT-HEAND, LA TOUR-EN-JAREZ, SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ, SAINT-JOSEPH	L'inspectrice de la section SE8 Maud PERRARD-IDSMAINE
AVEIZIEUX, CHEVRIÈRE, LA GIMOND, SAINT-DENIS-SUR-COISE, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-ETIENNE IRIS 42218 0302 Crêt de Roch Est et 42218 0101 République	L'inspecteur de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ

En cas d'empêchement des agents de contrôle susvisés, il est fait application des dispositions ci-dessous au paragraphe définissant les modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 2.

b) Décisions administratives sur la section vacante SE4

Les décisions administratives sont prises par la responsable de l'unité de contrôle, Sandrine BARRAS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud ALLAIN, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE5, Thomas FOURNIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA.

A.3 Intérim sur la section vacante SE7

a) Contrôles sur la section vacante SE7

Pour les barrages	Par
Établissements et ouvrages des aménagements hydrauliques concédés	L'inspecteur de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ
Pour les établissements et chantiers situés sur les communes de PELUSSIN	L'inspectrice de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE
BESSEY, LA CHAPELLE-VILLARS, CHAVANAY, CHUYER, COLOMBIER, GRAIX, LUPE, MACLAS, MALLEVAL, ROISEY, SAINT-APPOLINARD, SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE, SAINT-MICHEL-SUR-RHONE, SAINT-PIERRE-DE-BŒUF (excepté les ouvrages des aménagements hydrauliques concédés), VERANNE, VERIN	L'inspecteur de la section SE5, Thomas FOURNIER
BOURG-ARGENTAL, FARNAY, LA GRAND-CROIX, PAVEZIN, SAINTE-CROIX-EN-JAREZ et SAINT-ETIENNE IRIS 422181701 (Bel-Air-Momey-Le Golf), 422180804 (Barra-Révollier), 412180702 (Montaud), 422180805 (la Terrasse-Etivalière, Grouchy)	L'inspecteur de la section SE6, Ridvan KISAKAYA
SAINT-ETIENNE IRIS 422180803 (Bergson), 422180701 (Grand-Clos), 422181702 (Côte Chaude-Michon)	L'inspectrice de la section SE9, Maud ALLAIN

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, il est fait application des dispositions ci-dessous au paragraphe définissant les modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 2.

b) Décisions administratives sur la section vacante SE7

Les décisions administratives sont prises par la responsable d'unité de contrôle, Sandrine BARRAS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE5, Thomas FOURNIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud ALLAIN.

B. Modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 2 Loire Sud-Est pour le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers ainsi que pour la prise des décisions administratives

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE5, Thomas FOURNIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud ALLAIN.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE5, Thomas FOURNIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud ALLAIN.

L'intérim de l'inspecteur de la SE5, Thomas FOURNIER, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud ALLAIN, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, est assuré par l'inspecteur de la SE5, Thomas FOURNIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud ALLAIN.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE5, Thomas FOURNIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud ALLAIN, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud ALLAIN, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SE8, Maud PERRARD-IDSMAINE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE5, Thomas FOURNIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou,

en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE.

• **Unité de contrôle n° 3 « Loire Sud-Ouest »**

A. Intérim sur les sections vacantes de l'UC 3

A.1 Intérim sur la section vacante SO3

Pour le contrôle des établissements et chantiers et la prise des décisions administratives

Pour les établissements et chantiers situés sur les communes de	Par
CLEPPE et EPERCIEUX-SAINT-PAUL	L'inspectrice de la section SO8, Corinne PIZZELLI
CHALAIN-LE-COMTAL, CHAMBEON, MAGNEUX-HAUTE-RIVE, MARCLOPT, PONCINS, SAINT-LAURENT-LA-CONCHE et SAVIGNEUX	L'inspectrice de la section SO4, Cécile DILLOT
GREZIEUX-LE-FROMENTAL, PRECIEUX, SAINT-ROMAIN-LE-PUY et SURY-LE-COMTAL	L'inspectrice de la section SO5, Mélanie CAVALIER
SAINTE-TIENNE IRIS BELLEVUE-HOPITAL (422182202)	L'inspecteur de la section SO6, Jean-François ACHARD
SAINTE-TIENNE IRIS LE SOLEIL (422181002)	L'inspectrice de la section SO2, Floriane MOREL
SAINTE-TIENNE pour les rues GRANGENEUVE, et de la TALAUDIÈRE, Jean HUSS et DESCARTES relevant de l'IRIS LE MARAIS-MEONS-GRANGENEUVE (422180901)	L'inspectrice de la section SO5, Mélanie CAVALIER
SAINTE-TIENNE pour les rues EUGÈNE WEISS et de L'EPARRE relevant de l'IRIS LE MARAIS-MEONS-GRANGENEUVE (422180901)	L'inspectrice de la section SO1, Sylvie TALICHET

A.2 Intérim sur la section vacante SO7

Pour le contrôle des établissements et chantiers et la prise des décisions administratives

Pour les établissements et chantiers situés sur les communes de	Par
ABOEN, CALOIRE, ROZIER-COTES-D'AUREC, SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS	L'inspecteur de la section SO6, Jean-François ACHARD
SAINTE-TIENNE-EN-CORNILLON, FRAISSES, UNIEUX et FIRMINY les IRIS ABATTOIRS n°4 20950301 et BAS MAS n° 420950302	L'inspectrice de la section SO4, Cécile DILLOT
FIRMINY IRIS TARDIVE n° 420950202, CHAZEAU n° 420950201, CENTRE n° 420950101, LAPRAT-BENAUD n° 420950102, TREMOLLET n° 420950203, FIRMINY VERT n° 420950204, FAYOL n° 420950205	L'inspectrice de la section SO2, Floriane MOREL
SAINTE-TIENNE IRIS PREFECTURE n° 422180204, CRET DE ROC OUEST n° 422180301 et IRIS ELISEE RECLUS n° 422180201	L'inspectrice de la section SO8, Corinne PIZZELLI
SAINTE-TIENNE IRIS CAMELINAT n° 422180203, JACQUARD n°422180202 et MONTCHOVET n° 422181303 et les rues Gustave DELORY, rue MOLINA côté pair, rue Pierre de COUBERTIN côté pair, allée Amilcar CIPRIANI et impasse d'ARSONVAL relevant de l'IRIS LE MARAIS-MEONS-GRANGENEUVE n° 422180901	L'inspectrice de la section SO1, Sylvie TALICHET

B. Modalités d'intérim des inspecteurs du travail pour la prise des décisions administratives et le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO1, Sylvie TALICHET, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO2, Floriane MOREL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO6, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO2, Floriane MOREL, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO6, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section SO1, Sylvie TALICHET.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO6, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section SO1, Sylvie TALICHET, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO2, Floriane MOREL.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SO6, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section SO1, Sylvie TALICHET, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO2, Floriane MOREL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SO6, Jean-François ACHARD, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section SO1, Sylvie TALICHET, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO2, Floriane MOREL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section SO1, Sylvie TALICHET, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO2, Floriane MOREL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO6, Jean-François ACHARD.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, est assuré par l'inspectrice de la section SO1, Sylvie TALICHET, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO2, Floriane MOREL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice

du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO6, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI .

Article 5 : Difficulté de remplacement

À titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle selon les modalités fixées à l'article 4 ou en cas d'absence d'une durée supérieure à 15 jours de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle, cette difficulté est signalée par la responsable de l'unité de contrôle au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et un intérim par décision du directeur est alors mis en place auprès d'agents d'une autre unité de contrôle.

Article 6 : Compétence départementale si nécessaire

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

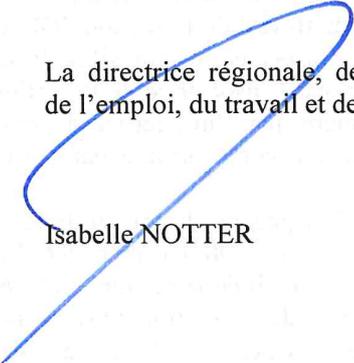
Article 7 : Entrée en vigueur

La présente décision, qui se substitue à la décision DREETS/T/2022/13, entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de la Loire.

La directrice régionale, de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Isabelle NOTTER

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-06-30-00001

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

n° DT-2022-0385 (Loire)

n° DDT_SST_69_2022_06_16 (Rhône)

- Tour de France cyclisme 2022 - Fermeture de
bretelles des autoroutes A47 et A72

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

n° DT-2022-0385 (Loire)
n° DDT_SST_69_2022_06_16 (Rhône)

**- Tour de France cyclisme 2022 -
Fermeture de bretelles des autoroutes A47 et A72**
(Communes de Châteauneuf, Tartaras, Chabanière,
Saint-Chamond et Saint-Étienne)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône**

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des Services et Organismes Publics de l'État dans les Départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-005 du 21 février 2022 pour délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de la Loire et subdélégation n° n° DT-22-0270 du 5 mai 2022 ;

VU l'arrêté du préfet du Rhône du 18 mai 2022 relatif à la 13^{ème} étape du Tour de France cycliste le 15 juillet 2022 ;

VU l'arrêté départemental 2022-DIM-SMPR-n°5 du 16 juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la 13^{ème} étape du Tour de France cycliste le 15 juillet 2022, échangeur n° 11 de la Madeleine (A47), commune de Chabanière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

VU le déroulement le vendredi 15 juillet 2022 de la 13^{ème} étape de l'épreuve sportive dénommée « Tour de France ».

VU l'avis réputé favorable de la DIR Centre-Est ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire en date du 14/06/2022 ;

VU l'avis réputé favorable de la CRS ARAA ;

VU l'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Loire en date du 13/06/2022 ;

VU l'avis réputé favorable de Saint-Étienne-Métropole ;

CONSIDÉRANT le tracé de l'épreuve sportive dénommée « 13^{ème} étape du Tour de France » du vendredi 15 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fermer, pour des raisons de sécurité publique, certaines bretelles de sortie des axes A47 et A72.

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des coureurs cyclistes et des organisateurs de la course, des usagers des autoroutes A47 et A72, des personnels de la DIR Centre-Est et des forces de sécurité publique.

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Art. 1.1 - Département du Rhône -

Sur l'autoroute A47, sens Saint-Étienne vers Lyon :

La bretelle « Saint-Martin-la-Plaine / la Madeleine » en sortie d'échangeur n° 11 sens, donnant sur la RD 488 (jonction A47 vers RD488 au PR 14+352), sera fermée temporairement, le vendredi 15 juillet 2022 de 13h30 à 18h00.

L'échangeur n° 11 en direction de la RD 342 (Brignais), reste ouvert à la circulation.

Art. 1.2 - Département de la Loire -

La bretelle de sortie n°11 « Rive de Gier / Saint Martin la Plaine » sur l'autoroute A47 au PR 12+663, dans le sens Lyon vers Saint-Étienne, sera temporairement fermée à toute circulation le vendredi 15 juillet 2022 de 13h30 à 18h00.

La bretelle de sortie n°16 « Saint-Chamond centre » sur l'autoroute A47 au PR 29+803, dans le sens Saint-Étienne vers Lyon, sera temporairement fermée à toute circulation le vendredi 15 juillet 2022 de 14h00 à 18h30.

Les deux bretelles de sortie n°12 « La Terrasse » sur l'autoroute A72, au PR 5+723, sens Saint-Étienne vers Clermont-Ferrand, et au PR 6+183, sens Clermont-Ferrand vers Saint-Étienne, seront temporairement fermées à toute circulation le vendredi 15 juillet 2022 de 6h00 à 22h00.

Article 2

La signalisation temporaire sera strictement conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

L'information aux usagers s'effectuera par panneaux à messages variables (PMV), préalablement et pendant la mise en place des restrictions de circulation.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire (ou spécifique) adaptée sont effectués sous la responsabilité de la DIR Centre-Est/SREX de Lyon/District de St Etienne, pour ce qui concerne le domaine public routier de l'Etat.

Article 3

Les forces de l'ordre seront présentes, si elles sont requises, pour accompagner les équipes d'intervention des gestionnaires des routes, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à

la réalisation de cette opération et à la mise en place de la signalisation, dans les cas de fermeture.

Toutefois, dans les cas où les forces de l'ordre ne sont pas requises, ou une fois requises, sont dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'intervention des gestionnaires des routes sont autorisées à réaliser seules ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation, sous réserve de la politique interne de chaque exploitant.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 5

Lors de l'achèvement de l'exercice et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché par le gestionnaire aux abords immédiats des bretelles fermées.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône,
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
La directrice interdépartementale des routes Centre-Est,
et tous les agents de la Force Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et du Rhône et dont copie est adressée :

- au directeur départemental des territoires du Rhône,
- à la directrice départementale des territoires de la Loire,
- au président du conseil départemental du Rhône,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Rhône,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
- au président de Saint-Étienne Métropole,
- aux maires des communes concernées.

—

Lyon, le 30 juin 2022

Saint-Etienne, le 23 juin 2022

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

La préfète du département de la Loire,

Signé : Ivan BOUCHIER

Signé : Catherine SEGUIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-06-29-00002

ARRETE extension d'agrément auto école
C'PERMIS



Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 47 49
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Etablissement d'enseignement de la conduite
«C'PERMIS»
2 avenue Gambetta à ROANNE
Agrément n° E 18 042 0013 0

**ARRETE MODIFICATIF n° DS-2022-848
PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT ATTRIBUE A
L'ÉCOLE DE CONDUITE «C'PERMIS»**

La préfète de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;
VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 et l'arrêté modificatif du 28 novembre 2018 autorisant Monsieur Lionel MARTINS-JUSTO, à exploiter sous le numéro E 18 042 0013 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations B/B1, B96, BE et AAC ;
VU l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
VU la demande de Monsieur Lionel MARTINS-JUSTO, reçue le 19 mai 2022, en vue d'une extension de son agrément à la catégorie AM ;
Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur des sécurités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 2018 susvisé est modifié comme suit : « L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1, B96, BE, AAC et AM.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

ARTICLE 11 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 29 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- Monsieur Lionel MARTINS-JUSTO
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-06-29-00001

ARRETE extension d'agrément AUTO ECOLE
DAMIEN COLOMBET



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 47 49
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Etablissement d'enseignement de la conduite
«ÉCOLE DE CONDUITE DAMIEN COLOMBET»
1 rue des genets à SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ
Agrément n° E 18 042 0010 0

**ARRETE MODIFICATIF n° DS-2022-822
PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT ATTRIBUE A
L'ÉCOLE DE CONDUITE «ÉCOLE DE CONDUITE DAMIEN COLOMBET»**

La préfète de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;
VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 autorisant Monsieur Damien COLOMBET, à exploiter sous le numéro E 18 042 0010 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations A, A2, B/B1, AM, AAC et post permis ;
VU l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
VU la demande de Monsieur Damien COLOMBET, reçue le 23 mai 2022, en vue d'une extension de son agrément à la catégorie BE et BE96 ;
Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur des sécurités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté du 19 juin 2018 susvisé est modifié comme suit : « L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A, A2, B/B1, AM, AAC, BE, B96 et post-permis.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

ARTICLE 11 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, 29 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- Monsieur Damien COLOMBET
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-07-04-00001

Arrêté n° 2022-119 du 4 juillet 2022 désignant M. Jean-Michel RIAUX, Sous-Préfet de Montbrison, pour assurer la suppléance de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de la Loire, du mardi 5 juillet 2022 - 12h au jeudi 7 juillet 2022 - 0h



Arrêté n°2022-119
désignant M. Jean-Michel RIAUX, Sous-Préfet de Montbrison,
pour assurer la suppléance de
Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de la Loire,
Du mardi 5 juillet 2022 - 12h au jeudi 7 juillet 2022 - 0h

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

VU le décret du 24 août 2021 nommant M. Jean-Michel RIAUX sous-préfet de Montbrison ;

VU le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU la circulaire du 24 août 2005 relative à la suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence concomitante de Madame la Préfète de la Loire et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire du mardi 5 juillet 2022 – 12h au jeudi 7 juillet 2022 – 0h ;

A R R Ê T E

Article 1er : M. Jean-Michel RIAUX, Sous-Préfet de Montbrison, assurera la suppléance de Madame la Préfète de la Loire du mardi 5 juillet 2022 – 12h au jeudi 7 juillet 2022 – 0h.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 4 juillet 2022

La préfète,

Catherine SÉGUIN
Par délégation
Signé Dominique SCHUFFENECKER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-06-24-00003

Arrêté portant autorisation d'une course de
motos électriques intitulée LX CUP
Saint-Chamond du 1er Juillet au 3 Juillet 2022



**ARRETE N°115 /2022 PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE DE
MOTOS ELECTRIQUES INTITULEE « LX CUP ST CHAMOND »
DU 1ER JUILLET AU 3 JUILLET 2022 AU LIEU DIT « LE FAY » A SAINT-CHAMOND
ET VALANT HOMOLOGATION TEMPORAIRE DU CIRCUIT UTILISE**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R.331-34, R. 431-37, A 331-17 à A. 331-32 et D. 331-5 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°174/2020 du 1^{er} octobre 2020 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross sis au lieu dit « Le Fay » à Saint-Chamond pour une durée de 4 ans ;
- VU** la demande présentée par M. Jérôme GROISY, président de l'association « Mxecole », sise 445 rue de la thèse à Puget-Ville, en vue d'organiser, du 1^{er} Juillet au 3 juillet 2022, une course de motos électriques intitulée « LX CUP ST CHAMOND 2022 » sur le terrain de motos cross situé au lieu dit « Le Fay » à Saint-Chamond ;
- VU** le visa n°22/0571 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme le 16 juin 2022 ;
- VU** le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi par ce sport par la fédération intéressée ;
- VU** l'attestation d'assurance en date du 6 juin 2022 de AMA Assurances ;
- VU** l'engagement de l'organisateur à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;
- VU** les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie sur le site le 20 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-015 du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

SUR proposition du sous-préfet de Montbrison ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jérôme GROISY, président de l'association « Mxecole », sise 445 rue de la thèse à Puget-Ville, est autorisé à organiser du 1^{er} Juillet au 3 juillet 2022, une course de motos électriques intitulée « LX CUP ST CHAMOND 2022 » sur le terrain de motos cross situé au lieu dit « Le Fay » à Saint-Chamond.

Article 2 : Homologation temporaire du terrain.

Le terrain situé au lieu dit « Le Fay » est homologué pour la durée de la manifestation indiquée à l'article 1^{er}.

Le tracé du circuit effectué par les participants devra être conforme à celui présenté par l'organisateur et dont la carte, validée par la fédération française de moto-cross, est annexée au présent arrêté. Aucun spectateur ne sera admis à l'intérieur de la zone d'évolution des motards.

Article 3 : L'épreuve se déroulera ainsi qu'il suit :

- Vérifications administratives et techniques : le vendredi 1^{er} juillet 2022 de 18 h 30 à 19 h 30

- Accueil et contrôle technique : le samedi 2 juillet 2022 de 7 h à 8 h 30 et contrôle technique et administratif de 18 h 30 à 19 h 30
- Essais libres (catégories light et power/full) de 9h à 10 h 10
- Démo (catégories kid/young et draisiennes) de 10 h à 13 H 30
- Manche 1 (catégories light et power/full) de 11 h 15 à 12 h 15
- Démo (catégories kid/young et draisiennes) de 12 h 15 à 12 H 45
- Manche 2 (catégories light et power/full) de 13 h 30 à 14 h 30
- Démo (catégories kid/young et draisiennes) de 14 h 30 à 15 H 00
- Finales de 15h 45 à 17 h 00
- Super finale de 17 h 55 à 18 h 10

- Accueil et contrôle technique : le dimanche 3 juillet 2022 de 7 h à 8 h 30
- Essais libres (catégories kid/ young et endurance) de 9 h à 9 h 30
- Manche 1 (catégories kid/young et endurance) de 10 h 15 à 11 h 30
- Manche 2 (catégories kid/ young et endurance) de 12 h 20 à 13 h 35
- Manche 3 (catégories kid /young) de 13 h 35 à 13 h 50

Article 4 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la RD37 à partir du rond point de Gentialon jusqu'à la limite avec l'agglomération de Cellieu. La circulation au abord du circuit se fera en sens unique.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

2/5

Article 5: M. le Docteur Bruno Guinchard, médecin urgentiste de Besançon, une équipe de l'unité départementale des premiers secours de la Loire de Saint-Chamond et une ambulance assureront la couverture médicale. En cas de départ de l'ambulance, la course devra être arrêtée.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

1 – L'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.

2 – le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15.

3 – les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

L'organisateur s'engage à interrompre la course, afin de laisser libre passage pour les engins de secours se rendant sur une intervention.

Article 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires pour assurer en tout point du parcours, et à tout moment, la sécurité des spectateurs, ceux-ci devant se placer dans des zones qui leur seront réservées. Une barrière située à plus de 2 mètres de la piste sera installée en cas d'éventuelles sorties de piste des pilotes.

Article 7 : Un parking spectateurs, situé sur un terrain, devra permettre le stationnement des véhicules qui seront guidés par des membres de l'organisation afin qu'aucune manière les abords du circuit ne soient utilisés comme aires de stationnement.

Article 8 : Un nombre suffisant de commissaires de course portant un signe distinctif devra être prévu aux emplacements sensibles, équipés d'extincteurs et reliés avec le départ et la direction de course par radio. Ils devront également être porteurs de gilets à haute visibilité et panonceaux réglementaires. Avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer de la mise en place de ces personnels et de cette signalisation. Des extincteurs seront positionnés à l'entrée et sortie du circuit.

Article 9 : En cas d'accident, toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaison radio pour arrêter immédiatement la compétition qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et le directeur de course.

Article 10: La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

Article 11 : Avant le déroulement de la manifestation, M. Jérôme GROISY, organisateur technique nommément désigné, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière, ont été prises. L'organisateur devra produire avant le départ de l'épreuve, une attestation écrite précisant que les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera envoyée à l'adresse électronique suivante : pref-epreuves-sportives@loire.gouv.fr

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

Article 12 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures après la fin de l'épreuve, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais de l'organisateur.

Après l'épreuve, les organisateurs devront veiller au nettoyage des espaces réservés au public et autres secteurs traversés par la manifestation, et à la dépose de toutes formes de balisage.

Article 14 : Prévention des nuisances sonores :

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La totalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasserait les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habilitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du code de la santé publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

Article 15 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

Article 16 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 17: Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 18: Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de Saint-Etienne Métropole (Pôle Aménagement et Développement Durable)
 - MM. les représentants des élus départementaux à la CDSR
 - MM. les représentants des maires à la CDSR
 - M. le maire de Saint-Chamond
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique
 - M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
 - Mme. la directrice départementale des territoires
 - M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours
 - M. le directeur du SAMU 42
 - M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile
 - M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme
 - M. Yves GOUJON, de l'automobile club du forez
 - M. Félix CHOVEL, président de l'association de Saint-Chamond Moto Sport
 - M. Jérôme GROISY, président de l'association « Mxecole » auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions.
- Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 24 juin 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-06-27-00005

Rallye de la côte Roannaise 2022



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Montbrison
Bureau de la réglementation
et des libertés publiques

ARRETE N° 116/2022 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER LE 25EME RALLYE REGIONAL DE LA COTE ROANNAISE LES 1ER ET 2 JUILLET 2022

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du Sport, et notamment ses articles L.331-5 à L.331-10, D.331-5, R.331-35 à R.331-44, R.331-45, A.331-18, A.331-32 ;
- VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4, L.3221-5 ;
- VU** le code de la Route, et notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, R.411-18, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU** le code de l'Environnement et notamment son article R.414-9 ;
- VU** le code de la Santé Publique et notamment son article R.1334-33 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la demande déposée le 28 mars 2022 par M. Alain EGAL, président de l'association sportive automobile du Val d'Allier, dont le siège social est à Vichy, 6 rue de l'hôtel des postes, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, en association avec l'Ecurie Scratch, représentée par M. Thierry MOULIN, le vendredi 1er et le samedi 2 juillet 2022 une épreuve sportive automobile dénommée « 25ème Rallye régional de la Côte Roannaise » ;
- VU** la convention d'organisation signée le 16 mars 2022 entre l'ASA Val d'Allier, représentée par M. Alain EGAL et l'Ecurie Scratch, représentée par M. Thierry MOULIN ;
- VU** le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération délégataire ;
- VU** l'évaluation d'incidences Natura 2000 du 4 mai 2022 ;

- VU** le permis d'organisation délivré le 23 mars 2022 par la Ligue du sport automobile d'Auvergne sous le n° 232 ;
- VU** l'attestation d'assurance établie par la société MAILLARD Assurances le 23 mars 2022 ;
- VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** les avis favorables émis par les autorités et services consultés sur cette demande ;
- VU** les arrêtés en date du 25 mai et du 8 juin 2022 du président du conseil départemental de la Loire, réglant le stationnement et la circulation lors de l'épreuve sportive ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives) lors de la séance du 31 mai 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-015 du 4 mars 2022 donnant délégation de signature de M. Jean-Michel RIAUX, Sous-Préfet de Montbrison ;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

ARRETE

Article 1 : M. Alain EGAL, président de l'Association Sportive Automobile du Val d'Allier, est autorisé à organiser, en association avec l'Ecurie Scratch représentée par M. Thierry MOULIN, les vendredi 1er et samedi 2 juillet 2022, sur les communes de Renaison, Saint Rirand, Les Noës, Saint André d'Apchon, Saint Alban les Eaux, Saint Haon le Châtel et Saint Haon le Vieux l'épreuve sportive automobile dénommée «25ème Rallye régional de la Côte Roannaise », conformément aux règles techniques de sécurité de la fédération française de sport automobile (FFSA), les conditions définies par le règlement joint au dossier et suivant l'itinéraire ci-annexés.

Article 2 : Programme de la manifestation :

- vérifications administratives : vendredi 2 juillet 2022 de 16 h à 19 h 30
- vérifications techniques : le vendredi 2 juillet 2022 de 16 h à 19 h 45

Départ de la course le samedi 2 juillet 2022 à 11 h au stade de Renaison

Ce rallye, représentant un parcours total est de 145,8 km, est divisé en 1 étape et 3 sections. Il comporte 6 épreuves spéciales, d'une longueur de 39 km :

1) Epreuves spéciales n° 1/3/5 : Les deux St Haon (6,500 km).

- départ sur la RD39, commune de St Haon le Châtel :
- départ de la 1ère voiture ES 1 à 11 h 48, ES 3 à 14 h 18, ES 5 à 16 h 08

- arrivée sur la RD39, commune de St Rirand
- 2) Epreuves spéciales n° 2/4/6 : Les Gouttes d'Arcon (6,500 km).**
- départ sur la RD 41, commune de Les Noës :
- départ de la 1ère voiture ES 2 à 12 h 16, ES 4 à 14 h 46 et ES 6 à 16 h 36
- arrivée sur la RD41, commune d'Arcon

Article 3 : Le parcours des six spéciales citées à l'article 2 sera entièrement privatisé. La circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés par les arrêtés municipaux et du président du conseil départemental.

Les différentes mesures de sécurité concernant la circulation de la course, la circulation et le stationnement des véhicules, et la mise en place des déviations nécessaires doivent se référer rigoureusement aux différents arrêtés pris par les communes et le département de la Loire.

Aucune ouverture de route ne sera possible durant les épreuves.

Le parc fermé sera situé sur le parking du stade de football de Renaison, en bordure de la RD8. Les concurrents ayant terminé les deux épreuves se rendront en circuit de liaison au parking du stade en empruntant les RD 9 et RD 31 qui traversent le territoire des communes de Saint Rirand, Renaison, Saint Alban les Eaux et Saint André d'Apchon.

Les organisateurs devront mettre en place les déviations et les maintenir pendant toute la durée de la manifestation. Ils auront en charge la pose des panneaux de signalisation "route barrée", "déviation", ainsi que la mise en place des barrières, bottes de paille ou des rubans, sur les chemins débouchant sur l'itinéraire de l'épreuve.

Déviations – signalisation :

La circulation des véhicules sera interdite le 2 juillet 2022, de 10 h à 20 h 30, sur les voies suivantes :

- RD39 du PR 4+0795 au PR 14+0136 (SAINT-RIRAND et SAINT-HAON-LE-VIEUX) situés hors agglomération
- RD 41 du PR 8+0700 au PR 17+0625 (ARCON et LES NOES) situés hors agglomération (voir arrêtés n° ES0366-2022 et ES0388-2022 du conseil départemental ci-annexés).+

1ère épreuve : Les 2 St Haon

- Un panneau « sens interdit – route barrée » sera installé au niveau du barrage du Rouchain à l'intersection des RD47/RD41.
- Un panneau « sens interdit – route barrée » sera installé sur la voie communale au lieu-dit « le Fournier », sur la commune d'Arcon.
- Un panneau « sens interdit – route barrée » sera installé à l'intersection des voies RD51/RD41.

Déviations : RD51 : direction Saint André d'Apchon

RD08 : direction Renaison

RD09 : direction Les Noës

2ème épreuve : Les Gouttes d'Arcon

Déviations : RD47 : Renaison

RD47 : Les Noës

RD51 : Saint Alban les Eaux – Saint André d'Apchon

L'information la plus large possible des riverains devra être effectuée à l'avance. Les propriétaires des résidences principales et secondaires situées sur les parcours des véhicules devront être avisés également. L'organisateur procèdera à la diffusion par voie de presse pour renseigner les usagers sur les fermetures de route et les déviations mises en place.

L'organisateur devra disposer d'un nombre suffisant de signaleurs et de commissaires de course. Il devra également informer les propriétaires des parcelles situées en bordure des parties du parcours, en particulier des épreuves spéciales, présentant un risque de sortie de route, des dates et heures des épreuves. Il leur sera rappelé que le public peut être en danger en cas d'accès qu'ils autoriseraient à leur propriété. Il pourra leur être conseillé d'interdire strictement l'accès sous peine de voir mettre en cause leur responsabilité.

Des panneaux informant le public de l'interdiction d'accéder et de stationner dans les lieux représentant un danger potentiel seront placés notamment dans les virages en devers et doublés de rubalise, ou d'obstacles suffisants pour empêcher toute présence du public.

Article 4 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve est seule habilitée à réglementer leur utilisation, après consultation du commandant du service d'ordre et des chefs du service de sécurité.

Le commandant du service d'ordre reçoit ensuite toutes indications utiles sur la mission qui lui incombe et reste en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice, il a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

Article 5 : Sur les parcours correspondants aux épreuves de classement, les essais sont formellement interdits avant le déroulement de l'épreuve. Les reconnaissances qui peuvent être faites par les concurrents les jours précédents, doivent s'effectuer en respectant strictement le code de la route et n'entraîner aucune gêne pour les riverains.

Les reconnaissances ne pourront être faites par les concurrents que le dimanche 29 juin et le vendredi 1er juillet 2022, elles sont strictement interdites entre 22 h et 8 h.

Article 6 : Sur tout le reste du parcours (circuit de liaison), les concurrents devront respecter strictement les prescriptions du code de la route, en particulier celles qui concernent le respect de la vitesse, les règles de priorité et les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées.

Une réunion d'information sera organisée afin de rappeler aux pilotes qu'ils doivent respecter le code de la route et les sanctions prévues pour les contrevenants.

Conformément à la nouvelle réglementation en vigueur, les organisateurs devront fournir une liste comportant l'état civil, la nationalité, l'adresse et le numéro du permis de conduire des participants ainsi que le numéro d'inscription du véhicule.

Ce numéro d'inscription devra être apposé de manière lisible et visible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Article 7: En cas d'accident, toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaison radio pour arrêter immédiatement la compétition qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et le directeur de la course.

Sur chaque épreuve spéciale, les organisateurs devront disposer d'une dépanneuse et d'extincteurs. Les organisateurs devront s'assurer que les personnes chargées de l'utilisation des extincteurs soient formées à leur manipulation.

Ils devront également s'assurer de la présence de 2 ambulances et de 2 médecins pendant toute la durée de ces épreuves. Le Centre Ambulancier Roannais et la Sarl DOKEVER assureront l'assistance médicale.

Les véhicules de secours ne pourront s'engager sur l'itinéraire que dans le sens de la course et après accord des commissaires de course.

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicitera auprès du centre traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre ;
- Le CTA déclenchera le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informera le centre 15 ;
- les secours se rendront au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

Toutes dispositions doivent être prises par les organisateurs pour laisser libres les voies de circulation permettant l'évolution normale des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie en cas d'intervention urgente.

Article 8 : L'organisateur s'engage à arrêter la course et mettre à disposition en tant que besoin les médecins et ambulance affectés à l'épreuve pour secourir tout public assistant à la manifestation et dont la dégradation de l'état de santé subi serait de nature à le mettre en danger.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

Les organisateurs devront disposer d'un nombre suffisant de commissaires de course pour assurer la discipline interne de l'épreuve, et pour veiller au respect des consignes réglementaires, notamment vis-à-vis du public.

Article 10 : Les parcours de liaison de cette épreuve traversent les périmètres de protection rapprochée des barrages du Rouchain et du Chartrain, l'organisateur devra veiller que sur ces périmètres :

- tout dispositif soit pris pour qu'il n'y ait aucun rassemblement de personnes
- tout dispositif soit pris pour empêcher le stationnement de véhicules
- toute mesure nécessaire soit prise pour empêcher tout acte de malveillance ou toute pollution.

En cas d'évènement particulier laissant présager une dégradation de la qualité de l'eau, l'organisateur devra informer sans délai l'exploitant du captage, et les autorités sanitaires (Agence Régionale de Santé).

De plus, sur la partie de la RD 41 et de la RD 47 le long de la retenue et en limite du périmètre de protection immédiate (PPI), les rassemblements de personnes doivent être interdits, de même que le stationnement, et la vitesse limitée. La circulation d'engins à moteur est interdite sur la partie de l'ancienne RD 47 conduisant à la retenue, à l'exception de ceux des services de secours, des personnels d'entretien et des personnels dûment autorisés par la ville de Roanne.

Article 11 : En qualité d'organisateur technique, M. Thierry MOULIN devra, avant le déroulement de la manifestation, procéder à la visite du parcours et s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral sont respectées.

Il devra produire avant le départ une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera transmise à l'adresse électronique suivante : sp-montbrison@loire.gouv.fr

A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient à l'organisateur technique d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 48 h, faute de quoi leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

Il n'y aura pas d'affichage sur les arbres, bornes ou ouvrages implantés sur les dépendances des voies de communication. Aucune publicité ne sera peinte sur la route.

Article 13 : Les installations de toute nature, existantes ou à réaliser à l'occasion du déroulement de l'épreuve, devront être en tous points conformes aux règles de l'art de répondre aux conditions indispensables de sécurité.

Les débits de boissons temporaires autorisés par les maires, ne doivent pas être implantés en bordure du parcours.

Article 14: Toutes dispositions devront être prises pour que le déroulement de la manifestation ne nuise pas à la propreté du site. L'organisateur devra procéder au nettoyage, après la course, de l'itinéraire emprunté par les concurrents ainsi que les abords afin d'éliminer intégralement tous les déchets laissés par les spectateurs et les concurrents.

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité

acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La tonalité des haut-parleurs ne devra pas apporter de gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour, le cas échéant, interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R.1136-7 du code de la santé publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

Article 15 : Tout stockage d'huile ou d'hydrocarbures est interdit à proximité des retenues d'eau et de cours d'eau servant à alimenter les barrages du Rouchain et du Chartrain.

A cet effet, les organisateurs devront vérifier que chaque pilote soit en possession de produit absorbant et d'une bâche plastique étanche de 2 m x 3 m. La bâche devra être disposée sous le véhicule de façon à empêcher tout écoulement de liquides susceptibles de polluer le sol lors de toute intervention sur le véhicule.

Article 16 : L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tout dommage causé au domaine public et aux tiers résultant tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées, de ce fait, le cas échéant à juste titre, sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le département et les communes, dont la responsabilité est entièrement dérogée. Il aura également à supporter la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : La préfète, le sous-préfet ou leur représentant confrontés à une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique pourraient être compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la manifestation. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

Article 18 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 19 : Copie transmise à :

- M. le président du conseil départemental (Pôle aménagement et développement durable)
- MM. les représentants des conseillers départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- M. le maire de RENAISON
- M. le maire de LES NOES

- M. le maire d'ARCON
- M. le maire de SAINT RIRAND
- M. le maire de SAINT HAON LE CHATEL
- M. le maire de SAINT HAON LE VIEUX
- Mme le maire de SAINT ANDRE D'APCHON
- M. le maire de SAINT ALBAN LES EAUX
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire,
- M. le directeur du SAMU 42
- M. le directeur départemental des services de l'éducation nationale de la Loire - service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,
- M. le directeur départemental des territoires de la Loire,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, Automobile club du Forez
- M. Alain EGAL, président de l'Association sportive automobile du Val d'Allier
- M. Thierry MOULIN, président de l'écurie Scratch

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 27 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX